

## **« Bon à savoir » marchés publics n°9/2011**

**Dématérialisation- ce qui change au 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour tous les achats de plus de 90 000 € H.T.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'acheteur public devra accepter de recevoir toutes les candidatures et les offres qui lui seront transmises par voie électronique, quel que soit l'objet du marché (fournitures, travaux ou services).

De fait, l'acheteur public ne pourra plus imposer le papier, puisque le candidat pourra choisir librement la modalité de la voie électronique pour transmettre sa candidature et son offre.

Cette modification de la réglementation impliquera que l'acheteur public dispose à titre individuel ou mutualisé, pour tous les marchés de plus de 90 000 € H.T., d'un profil d'acheteur (cf. « bon à savoir » marchés publics n°1/2011 de mars 2011 ainsi que la circulaire n°37/2010 du 17 février 2010 en ce qui concerne les fonctionnalités que doit posséder le site de l'acheteur pour constituer le profil acheteur imposé par la réglementation).